

Commune de BELLERAY



Règlement du Service des Eaux

Modification n° 1 délibération n° 2014/02/06 du 21 février 2014

Modification n° 2 délibération n° 2016/11/11 du 18 novembre 2016

La commune de Belleray exploite en régie communale directe le service dénommé ci-après le Service des eaux.

CHAPITRE I: LE SERVICE DES EAUX

Article 1 – LE SERVICE DES EAUX – OBJET DU RÈGLEMENT :

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau des réseaux de distribution sur le territoire de la Commune de Belleray et de la partie de Dugny sur Meuse du hameau de Billemont, exploités en vertu de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009, prenant effet au 1er janvier 2010

Le seul fait de l'utilisation de l'eau implique le respect du Règlement. La personne physique ou morale qui se voit attribuer un compteur valant contrat d'abonnement est ci-après dénommée "le client".

L'eau est gérée en régie sous l'appellation de Service des Eaux ou distributeur.

Une Convention avec une société distributrice d'eau peut être passée pour la gestion du Château d'eau (Télésurveillance, traitement de l'eau, nettoyage de l'ouvrage, information sur les paramètres de pompage et distribution d'eau).

En liaison avec le SMATUV la Téléréleve a été adoptée sur le village et sur la partie de la commune de Dugny sur Meuse de Billemont en vertu des délibérations suivantes

- délibération 2010/40 du 22 juillet 2010 de la commune de Belleray
- délibération 2013/002 du 5 février 2013 téléréleve à Billemont de Dugny sur Meuse

Article 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE - RÈGLES D'USAGE – INTERRUPTIONS - MODIFICATIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE - INCENDIE :

2-1 : Obligations du service

- Le Service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 5 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
- Le Service des Eaux informe la Commune et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).
- L'information relative à la conformité de l'eau et à la réglementation en matière de potabilité pourra être mise à la disposition de tout client qui en fera la demande, par le Maire de la Commune ou le responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département de la Meuse, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

En outre, les éléments essentiels de la note annuelle d'information sur la qualité de l'eau établie par l'Agence Régionale de Santé, sont adressés une fois par an par le Service des Eaux à tout client à l'occasion d'une facturation.

Tout client peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que les documents publics relatifs au service, au siège de la Commune, rue Haute à Belleray.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service et les documents relatifs à l'exploitation du service délégué prévus par l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales est mis à la disposition du public en mairie.

Conformément aux dispositions légales, tout client dispose auprès du Service des Eaux du droit d'accès et de rectification en matière d'informations nominatives le concernant contenues dans les fichiers.

2-2 : Les règles d'usage des eaux et des installations

En vous abonnant au Service des eaux de la commune, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau sans comptage ;
- de modifier l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables
- relier des installations hydrauliques raccordées au réseau public et des installations alimentées par une eau d'une autre provenance (puits, forage, après passage dans un réservoir particulier)
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100. Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des installations et appareils électriques sont interdites, à l'exception des cas précisés pour les immeubles existants dans la norme NFC15/100.

Dans le cas des immeubles anciens, lorsque les canalisations d'eau intérieures à un immeuble sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques du client (cette utilisation est interdite dans les constructions nouvelles par la circulaire des Affaires Sociales - Equipement 86-92 du 23.12.1986), les dispositions suivantes sont obligatoires :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant ;
- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation, en aval du compteur et au-delà du manchon isolant, est utilisée comme conducteur.
- Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité du client et la fermeture de son branchement.

2-3 : Les interruptions du service

Le Service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Service des eaux vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien) quand elles sont prévisibles 48 heures à l'avance.

Sauf intervention non effectuée dans les règles de l'art, le Service des eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau suite à une intervention, une fuite, une panne ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à des cas de force majeure.

A titre conservatoire, en cas de problème sur vos installations privées (risque de dégâts des eaux...) et pour des raisons d'urgence, visant au maintien du service de l'eau, de sa qualité et de la protection du réseau public, le Service des eaux peut être amené à suspendre votre alimentation sans qu'il ne lui en soit tenu rigueur.

2-4 : Les modifications et restrictions du service

Le Service des eaux peut modifier provisoirement ou définitivement le réseau de distribution ainsi que la pression et les caractéristiques de l'eau pour des raisons techniques.

Toute modification définitive fera l'objet d'une information au plus tard 48 heures à l'avance.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

2-5 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau pourra être restreinte sans préavis et sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

CHAPITRE II : CONTRAT- PAIEMENTS – FACTURE

Article 3 – CONTRAT - ABONNEMENT

3-1 : La souscription du contrat

La jouissance d'un branchement entraîne de facto la souscription d'un abonnement. Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande auprès du Secrétariat de Mairie.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent votre pleine responsabilité.

Un contrôle peut être effectué (vérification d'index...).

Votre contrat prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- d'ouverture de l'alimentation en eau.

Si sans avoir demandé un abonnement, vous faites usage d'une installation délaissée par le prédécesseur, le Service des eaux régularisera votre situation en vous abonnant. Vous serez considéré comme redevable des abonnements et des consommations depuis le jour d'entrée dans les lieux.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez donc du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

3-2 : Durée et résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. A défaut de résiliation, le contrat se poursuit.

Vous pouvez résilier votre contrat au Secrétariat de mairie ou par lettre simple mais avec un préavis de 5 jours à réception du courrier. Un rendez-vous vous sera demandé pour vérification d'index.

Une facture d'arrêt de compte vous sera adressée. Son paiement confirme la résiliation définitive du contrat.

A défaut de résiliation de votre part, la commune régularisera votre situation en résiliant votre contrat lors de la demande d'abonnement de votre successeur à la date et avec l'index à son arrivée et en vous adressant une facture d'arrêt de compte.

Si vous êtes propriétaire ou bailleur, vous êtes responsable des consommations et des éventuels dommages (dégât des eaux,...) entre le départ de votre locataire et la reprise par un nouveau locataire.

Article 4 -VOTRE FACTURE

Avec la télérelève, vous recevez 2 factures semestrielles avec l'indice réel de consommation à la date de prélèvement vers le 1^o juin et le 1^o décembre de chaque année. La société Véolia est chargée de la facturation

4-1 : La présentation de la facture

Votre facture comporte différentes informations:

La partie communale distribution de l'eau :

- la date de facturation
- le relevé annuel de votre consommation et son coût
- l'abonnement correspondant à la location du compteur
- des taxes relevant d'organismes divers Agence de l'eau (préservation ressources, pollution...)

La partie Assainissement des eaux usées

- . la part délégataire (Véolia)
- . la part du Smatuv
- . les voies navigables de France
- la taxe de l'Agence de l'Eau sur la modernisation des réseaux

4-2 : Les tarifs et leur actualisation

Les tarifs de l'eau appliqués sont fixés par délibération du Conseil municipal. Il n'y a pas de TVA sur la partie Eau uniquement

Si de nouveaux droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

4-3 : Le relevé de votre consommation d'eau

Avec la Télérelève, le relevé de votre consommation est effectué 2 fois par an.

En cas de doute ou de dysfonctionnement vous devez permettre l'accès permanent des agents au compteur. (Évitez la présence d'objets lourds, encombrants, de manipulation difficile ou dangereuse). A défaut, vous devrez adopter, à vos frais, toutes mesures appropriées pour y parvenir Si, au moment du relevé,

Si le relevé n'a pu être réalisé, **votre consommation est estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.**

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux années consécutives, vous en serez informés. Vous devez alors prendre un rendez-vous avec le Service des eaux dans un délai de quinze jours.

En cas d'arrêt, de dysfonctionnement constaté ou de disparition du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le service des eaux. En cas de désaccord, le Service des eaux pourra aussi retenir comme nouvelle consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur pour une période donnée. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive dans la première année de l'abonnement.

4-4 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre consommation est facturée à terme échu.

Dans les cas où votre facture a été surestimée de plus de 30 m³ et après étude des circonstances, votre compte sera régularisé à l'occasion du relevé suivant.

4-5: Les fuites sur votre installation

En cas de consommation anormalement élevée, essayez d'en trouver l'origine rapidement en contrôlant l'ensemble de vos points d'eau (chasse d'eau, purge de chauffe-eau, arrosages extérieurs). Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation ou fuite d'eau n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite insidieuse. Avec la télérelève vous êtes averti par courrier en cas de fuites. Vous avez un délai de quinze jours pour effectuer la réparation. La partie supplémentaire consommée par cette fuite (au regard des consommations des années précédentes) peut faire l'objet d'un dégrèvement en accord avec le Smatuv.

CHAPITRE III : BRANCHEMENT

Article 5 – LE BRANCHEMENT

Le « branchement » est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le Service des eaux est propriétaire de toutes les installations jusqu'à la sortie aval des compteurs, quelle que soit la propriété du fond supportant les canalisations, appareils de robinetterie ou de comptage, même si ces installations ont été réalisées aux frais de l'abonné.

5-1 : La description

Le branchement comprend 2 éléments :

1. **la prise d'eau** sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau,
2. **la canalisation** située tant en domaine public qu'en domaine privé, jusqu'au système de comptage (le robinet d'arrêt situé avant compteur, le compteur avec son scellé et le "clapet anti- retour", s'il existe. Le module de télérelève posé sur le compteur appartient au Smatuv.

Dans le cas où le système de comptage ou le robinet **d'arrêt général** serait inexistant, le branchement s'arrête à la limite de propriété.

5-2 : La mise en place d'un branchement- Mise en service

Chaque aménagement de regard abritant un compteur se fera obligatoirement en limite de propriété, dans un abri ou coffret conforme aux règles de l'art (voir article 6-2) réalisé à vos frais par une des entreprises proposée et agréée par la commune.

Le Service des eaux fixe, en concertation avec l'abonné, les modalités du branchement, et l'emplacement du compteur. Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en

résultant. Le Service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

L'aménagement de l'abri ou coffret peut-être installé par l'abonné sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux

Les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui.

Pour la partie située en domaine public (avant compteur), le branchement est la propriété du Service des Eaux et fait partie intégrante du réseau. Le Service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement.

Pour la partie située en propriété privée (après compteur), le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble (sauf compteur). Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

Un branchement ne peut desservir qu'une seule propriété ou un seul bâtiment à usage collectif sauf si, les propriétés appartiennent au même propriétaire.

5-3 : La suppression d'un branchement

En cas d'abandon du point de livraison, le Service des eaux peut exiger la suppression du branchement aux frais du propriétaire. Ce dernier peut aussi en faire la demande.

Le cas échéant, la suppression sera prise en charge par le bénéficiaire du permis de démolir.

5-4 : Le paiement

Tous les frais relatifs à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Seuls le compteur et le robinet sont fournis par le service des eaux

5-5 : L'entretien

Le Service des Eaux est seule habilitée à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet d'arrêt général). Il prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations.

Le joint situé sur le filetage aval du système de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) relève de votre responsabilité.

La reconstitution éventuelle de tout revêtement de sol situé dans votre propriété ou la reconstitution de la maçonnerie reste à votre charge.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution de ces travaux, reconnus nécessaires par le Service des eaux. Pour sa partie située en domaine privé, la garde et la surveillance du branchement sont à votre charge.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations... Le déplacement ou la modification du branchement, effectué à la demande du propriétaire, est à sa charge, après autorisation du service des eaux.

5-6 : La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais éventuels de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5-7 : Branchements provisoires

Pour les chantiers, il pourra être consenti à l'entrepreneur un branchement provisoire qui sera établi et démonté par le service des eaux aux frais de l'entrepreneur.

5-8 : Installations intérieures du client. Interdictions diverses

Il est formellement interdit au client :

1. D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en céder ou mettre à disposition de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie.
2. De pratiquer tout repiquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.
3. De modifier les dispositifs du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement.
4. D'utiliser, sans autorisation du Distributeur, un engin quelconque destiné à augmenter la pression de l'eau potable.
5. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge. Le client ayant la garde de la partie du branchement non situé sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Distributeur.

Toute infraction au présent article expose le client à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Cette fermeture sera immédiate dans le cas où cela serait nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Dans les autres cas, elle sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée au client.

CHAPITRE IV : LE COMPTEUR

Article 6 – LE COMPTEUR

Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Il y est adjoind un module de télérelève.

« L'abri » est l'endroit où sont installés le compteur (regard, niche, local) et les éléments de fixation du système de comptage....

6-1 : Les caractéristiques

Vous avez la garde du compteur au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le Service des Eaux fournit le compteur et le module

6-2 : L'installation

Le compteur est posé et scellé par le service des eaux. Il doit être placé sur le domaine public (sauf autorisation expresse).

Dans la commune, nombre de compteurs sont à l'intérieur des maisons. En cas de réhabilitation importante d'un logement, ou de travaux sur le branchement en eau, le propriétaire doit installer le compteur d'eau à l'extérieur du bâti, en limite de propriété comme indiqué ci-dessous.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (coffret assurant notamment la protection contre le gel et les chocs, clapet anti-retour)) réalisé à vos frais. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès sans autorisation du service des eaux.

La mise en conformité sera réalisée à vos frais. Vous n'êtes pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur.

Le compteur d'eau est installé au droit terrain dans un regard implanté sur l'espace public au plus près de la clôture du nouvel abonné. Il doit être accessible par les agents des services.

Le service des Eaux de la Commune fournit gratuitement le compteur doté de la télérelève pour lequel le nouvel abonné acquittera un abonnement annuel.

Le responsable du service des eaux désigne l'Entreprise de son choix pour installer le compteur dans le regard et effectuer le branchement.

Toutes les caractéristiques du compteur seront relevées par l'installateur et seront fournies au gestionnaire de la facturation.

Le futur abonné a à sa charge l'extension et le raccordement sur le réseau public et sur son terrain.

La Commune validera l'Entreprise ou une personne qualifiée effectuant le raccordement. Elle se garde l'autorisation de la refuser.

L'abonné installe à sa charge le regard conforme pour recevoir toute forme de compteur avec un couvercle facile à soulever. (Genre type PAMCO)

Le nouvel abonné fera vérifier les travaux de raccordement par un élu ou un agent de la commune.

6-3 : La vérification

Le service des eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander en cas de litige la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. S'il se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification et le remplacement du compteur sont à la charge du Service des eaux. La consommation de la période en cours sera alors rectifiée sans possibilité de revenir sur les périodes antérieures.

6-4 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le service des eaux qui en supporte les frais.

Cependant, vous devez en assurer sa protection.

Toutefois, vous participez à son remplacement dans les cas où :

- son scellé a été enlevé ou rompu,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs...),
- il a disparu.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVÉES

Les « installations privées » sont les installations de distribution situées au-delà du filetage aval du système de comptage.

Article 7 - LES INSTALLATIONS PRIVÉES

7-1 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun risque pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par le service des eaux peuvent procéder au contrôle des installations. Le Maire par son pouvoir de Police, se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si,

malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, le service des eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Tout client disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, notamment l'eau de pluie récupérée ou l'eau d'un forage privé, a l'obligation d'en avertir le Service des Eaux.

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure, y compris par le moyen d'un disconnecteur, est formellement interdite.

Il est précisé :

16.3 - Les réservoirs de coupure et bacs de déconnection

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau particulier ou un circuit fermé pouvant présenter des risques pour le réseau d'eau potable, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de déconnection isolant totalement les deux réseaux.

L'alimentation en eau potable de cette réserve se fait, soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop-plein (5 cm au moins) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge, avant déversement, par mise à l'air libre.

L'eau contenue dans cette réserve de coupure et dans les canalisations situées à son aval est considérée comme eau non potable et l'ensemble doit comporter les signes distinctifs prévus à l'article 6 du présent titre

En effet, l'article L2224-12 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit que : « *En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.*»

Ces contrôles, peuvent se dérouler dans les cas suivants

- soit de non déclaration de puits en mairie

- la déclaration prévue à l'article R2224-22 du CGCT qui dispose que « *Tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique [...] est déclaré au maire de la commune sur le territoire de laquelle cet ouvrage est prévu, au plus tard un mois avant le début des travaux.*

La déclaration est faite par le propriétaire de l'ouvrage ou, s'il est différent, son utilisateur »

soit en cas de présomption forte d'utilisation d'eau d'une autre ressource (peu de consommation)

- Une « *présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public d'eau* » (Circulaire du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer du 9 novembre 2009)

PS : Assainissement

Il est interdit de rejeter les eaux provenant d'une autre source que l'eau communale dans le réseau assainissement. Si impossibilité de faire autrement la ressource en eau de ce forage doit être équipée d'un moyen de comptage.

Idem pour les eaux pluviales qui doivent être rejetées à la terre (puits) et non plus dans les regards d'assainissement ceci est valable pour les nouvelles constructions ou en cas de modifications des anciennes installations.

7-2 : Puits

Ces « ouvrages » (puits, forages) doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie, par l'utilisateur de l'ouvrage au plus tard 1 mois avant le début des travaux. (décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 (JO du 4 juillet 2008))

7-3 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des eaux Il ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE VI : NON-RESPECT DE RÈGLEMENT

Article 8 – LE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

En cas de non-respect du règlement constaté par tout agent du Service des eaux, vous vous exposez à des sanctions. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à votre charge.

8-1 : Le non-paiement des factures

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 15 jours à partir de la réception de la facture, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

8-2 : Le vol d'eau sur la voie publique

A toute personne utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, il est facturé un abonnement fixe d'un mois, fonction du diamètre de l'appareil utilisé frauduleusement ainsi qu'une consommation minimale de 100 m³.

En cas de récidive, la facturation est doublée.

Le Service des eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants.

CHAPITRE VII : DISPOSITION D'APPLICATION

Article 9 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur avec application immédiate et fait valeur de contrat pour les abonnés actuels. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 10 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Article 11 – CLAUSE D'EXÉCUTION

Le Maire, ou son représentant, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Belleray, dans sa séance du 18 Décembre 2008.

Fait à Belleray le

Le Conseiller municipal

Responsable du Service des eaux

Le Maire,

Alain Andrien